

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)
Palais fédéral Nord
3003 Berne

m@bakom.admin.ch

Union centrale suisse pour le
bien des aveugles UCBA
Jan Rhyner
Schützengasse 4
9001 St-Gall

Téléphone 071 223 36 36
Numéro direct 071 228 57 79

www.ucba.ch
rhyner@szblind.ch

St-Gall, le 18 janvier 2024

Réponse à la consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

L'Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA vous remercie pour le projet et le rapport explicatif sur la révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV). C'est volontiers que nous prenons position dans les délais impartis sur la révision partielle proposée.

L'UCBA craint que la réduction prévue des redevances des ménages et l'exonération des entreprises de l'assujettissement à la redevance entraînent l'arrêt du développement des offres pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles ou même une réduction des prestations – contrairement à l'évolution des prestations de ces dix dernières années. Il y a lieu d'éviter cela, raison pour laquelle il faut rejeter tant l'initiative populaire fédérale « 200 francs, ça suffit ! (initiative SSR) » que la réduction des redevances proposée par le Conseil fédéral.

Situation actuelle

Des émissions d'information, des retransmissions sportives et des offres culturelles accessibles et sans barrières jouent un rôle important pour la participation sociale des personnes atteintes de déficiences sensorielles. Les offres médiatiques accessibles et sans barrières financées par le secteur public créent à cet effet une base importante en diffusant des émissions avec audiodescription, avec sous-titres (audio) et en langue des signes – que ce soit pour s'informer en vue d'exercer les droits politiques et se forger une opinion sur les projets soumis au vote ou pour pouvoir suivre des rencontres sportives et des offres culturelles et échanger ses impressions à leur sujet comme le font des personnes qui ne sont pas en situation de handicap. Les offres accessibles et sans barrières contribuent beaucoup à une société inclusive pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles.

L'UCBA signale en outre la révision de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), qui exige la reconnaissance des trois langues des signes nationales. Le Conseil fédéral se propose ainsi de mettre en œuvre la motion 22.3373 « Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes ». La reconnaissance des langues des signes doit être associée à des mesures de soutien appropriées. Une offre complète d'émissions de télévision en langue des signes est en particulier centrale pour promouvoir les langues des signes en tant que langues à part entière. Vivantes et autonomes, les langues des signes doivent aussi être représentées à la télévision de manière adéquate. Elles sont aussi importantes pour rendre l'offre télévisuelle accessible pour les personnes en situation de surdicécité.

L'Union centrale suisse pour le bien des aveugles UCBA, la Fédération suisse des aveugles et malvoyants FSA, la Fédération suisse des sourds FSS et d'autres organisations concluent avec la SSR une convention sur les prestations à fournir pour les personnes en situation de handicap sensoriel. En vertu de la convention de prestations actuelle, conclue en décembre 2022, la SSR s'engage à porter à 2000 heures les émissions audiodécrites et à 1300 heures les émissions en première diffusion doublées en langue des signes.

Les prestations convenues font l'objet de négociations et ne peuvent répondre que partiellement aux besoins et aux souhaits effectifs des personnes atteintes de déficiences sensorielles. C'est ainsi que les personnes concernées ne bénéficient pas pleinement des médias du service public, bien que la SSR ait par exemple investi en 2022 quelque 17 millions de CHF dans l'offre de programmes pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles (audiodescription, sous-titrage et langue des signes).

La configuration de l'offre médiatique doit tenir compte des droits des personnes en situation de handicap (sensoriel)

La loi et l'ordonnance sur la radio et la télévision obligent la SSR à fournir ses programmes de radio et de télévision à l'ensemble de la population.

L'art. 4, al. 1, let. a et b, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), l'art. 8, al. 4, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse et l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) obligent le législateur suisse à toujours tenir compte, lors de l'élaboration et de l'adaptation des dispositions légales, des droits des personnes en situation de handicap et à s'abstenir d'adopter des règles incompatibles avec ces lois.

Notamment l'art. 9 (accessibilité), l'art. 21, let. a (accès à l'information), et l'art. 30, al. 1, let. b (accès aux émissions de télévision), CDPH, l'art. 7, al. 3, et 24, al. 3, LRTV, l'art. 7 ORTV et l'art. 9 de l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand) obligent le législateur suisse à prendre des mesures qui permettent de garantir aux personnes en situation de handicap un accès aux programmes de télévision de la SSR sur un strict pied d'égalité et sans barrières et à leur permettre ainsi une pleine participation aux offres. Au vu de ces bases légales, seul le plein accès à des offres médiatiques peut à notre sens être compris comme « adéquat ». C'est ce qu'il faut mettre en œuvre par un développement progressif des prestations destinées aux personnes atteintes de déficiences sensorielles, par exemple : audiodescription, sous-titres (audio) et diffusion en langue des signes.

L'offre minimale d'émissions de télévision pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles, convenue à ce jour, ancrée à l'art. 7, al. 1 et 2, et qui doit fait l'objet d'un accord entre la SSR et les associations de personnes handicapées en vertu de l'art. 7, al. 6, ORTV, ne garantit pas entièrement les droits d'accès à l'information et de participation culturelle. Par conséquent, les personnes atteintes de déficiences sensorielles n'ont pas un accès complet aux médias de service public.

En vertu de l'art. 7, al. 2, ORTV, la SSR doit rendre accessible aux malvoyants le plus grand nombre possible d'émissions diffusées dans les premiers programmes de télévision entre 18 h et 22 h 30. Cette disposition d'ordonnance à horaire limité ne permet pas d'obtenir un accès complet. Les points suivants mettent en évidence ce problème et la nécessité d'agir pour le résoudre :

- La fenêtre temporelle fixée dans l'ordonnance exclut une part considérable de l'offre d'émissions, ce qui a pour conséquence un accès inégal aux informations, aux offres culturelles et aux médias de service public.
- La convention actuelle entre les associations de personnes en situation de handicap et la SSR montre déjà que la fenêtre temporelle de l'ordonnance n'est plus d'actualité.
- Le progrès technique n'est pas pris en considération en ce qui concerne la fenêtre temporelle actuelle de l'ordonnance.

C'est pour ces raisons que l'art. 7, al. 2, ORTV devrait être adapté ou ouvert afin de mieux tenir compte des besoins et des souhaits des personnes en situation de handicap visuel, conformément à la CDPH et aux dispositions précitées du droit national.

Conséquences de la réduction des redevances

La suppression de la compensation du renchérissement dès 2025 et la réduction des redevances entraîneraient inévitablement des économies de la part de la SSR. La situation s'aggrave encore plus au vu du recul des recettes publicitaires. Selon la SSR, la lacune de financement menace d'atteindre 240 millions de CHF dès 2027.

Les mesures proposées par le Conseil fédéral entraîneraient en général des pertes nettement perceptibles dans le programme. Elles auraient des effets négatifs non seulement sur l'information, le sport, les séries et les films suisses, sur la culture (y compris populaire), la collaboration avec d'autres médias suisses et sur les tiers qui fournissent des prestations à la SSR, mais fatalement aussi sur les prestations et les offres destinées aux personnes en situation de handicap sensoriel. Il faut éviter toutes les pertes éventuelles. En vertu du mandat constitutionnel, le service public en matière de médias est plus large que la seule information. Grâce à un bouquet d'information, de culture, de formation, de divertissement et de sport, la SSR atteint un large public dont les personnes en situation de handicap sensoriel ont aussi le droit de faire partie. Des moyens financiers sont toutefois nécessaires pour supprimer les barrières d'une grande partie de l'offre médiatique et donner à celle-ci une forme accessible pour l'ensemble de la société.

Si le Conseil fédéral, après la consultation, ou le Parlement parviennent à la conclusion qu'une réduction des redevances des ménages et l'exonération des entreprises doivent être

mises en œuvre, la loi devra protéger clairement et obligatoirement les prestations et les offres destinées aux personnes atteintes de déficiences sensorielles ainsi qu'une offre en langue des signes, afin que l'offre de prestations continue d'être développée à l'avenir dans le sens de la participation sociale et d'un accès à l'information sur un pied d'égalité.

Motions

1. Il y a lieu de rejeter l'initiative populaire fédérale « 200 francs, ça suffit ! (initiative SSR) ».
2. Il y a lieu de renoncer à la réduction de la redevance des ménages et tout particulièrement à l'exonération des entreprises de l'assujettissement à la redevance.
3. Si les réponses à la consultation estiment qu'une réduction des redevances des ménages et des entreprises est nécessaire pour les soulager, il faut garantir que cette démarche ne se fasse pas au détriment des offres médiatiques destinées aux personnes atteintes de déficiences sensorielles et des émissions en langue des signes et que l'offre de prestations continue d'être développée à l'avenir, dans le sens de la garantie de la participation sociale et d'un accès à l'information sur un pied d'égalité.
4. Si on s'en tient à la révision partielle prévue, il y a lieu, dans le cadre de celle-ci :
 - a) de protéger clairement et obligatoirement dans la loi les prestations et les offres destinées aux personnes atteintes de déficiences sensorielles ;
 - b) de remanier en conséquence l'art. 7, al. 2, ORTV lors de la révision ou de l'ouvrir pour que l'ordonnance réponde à la réalité actuelle et n'ait pas de répercussions négatives sur les positions de négociation dans le cadre des négociations entre les associations de personnes handicapées et la SSR ;
 - c) de garantir le financement de l'offre correspondante.
5. Dans le sens d'une promotion globale des compétences linguistiques, il y a lieu de promouvoir activement les émissions de télévision en langue des signes, comme le demande la motion 22.3373 « Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes ».

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de prendre position et vous prions de tenir compte de nos souhaits.

Veuillez agréer, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.



Pierre-Alain Uberti
Directeur



Jan Rhyner
Directeur défense des intérêts
et assistance de direction



Jonas Pauchard
Spécialiste de la défense des
intérêts